

Loi accordant une aide financière totale de 10 012 496 F à quatre associations œuvrant dans le domaine de la prévention de l'infection au VIH/sida et des infections sexuellement transmissibles ainsi qu'à la promotion de la santé pour les années 2017 à 2020 : Groupe sida Genève, Dialogai, PVA et Boulevards (12027)

du 7 avril 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des aides financières monétaires d'exploitation d'un montant total de 2 653 124 F en 2017, de 2 553 124 F en 2018, de 2 453 124 F en 2019 et de 2 353 124 F en 2020, réparties comme suit :

- a) à l'association Groupe sida Genève, une aide financière annuelle de :
 - 1 630 122 F en 2017
 - 1 530 122 F en 2018
 - 1 430 122 F en 2019
 - 1 330 122 F en 2020
- b) à l'association Dialogai, une aide financière annuelle de :
 - 689 518 F en 2017
 - 689 518 F en 2018
 - 689 518 F en 2019
 - 689 518 F en 2020

- c) à l'association PVA, une aide financière annuelle de :
- 148 494 F en 2017
 - 148 494 F en 2018
 - 148 494 F en 2019
 - 148 494 F en 2020
- d) à l'association Boulevards, une aide financière annuelle de :
- 184 990 F en 2017
 - 184 990 F en 2018
 - 184 990 F en 2019
 - 184 990 F en 2020

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme K03 « Sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention » sous les rubriques budgétaires suivantes :

07152111 363600 projet S180330000 Groupe sida Genève

07152111 363600 projet S180310000 Dialogai

07152111 363600 projet S180410000 PVA

07152111 363600 projet S180280000 Boulevards

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2020. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre la prolongation de la mise en œuvre, au niveau cantonal, du Programme national VIH et autres infections sexuellement transmissibles 2011-2017 (PNVI) avec ses annexes, ainsi que la mise en œuvre d'actions de prévention et promotion de la santé (PPS) selon le Concept cantonal de promotion de la santé et de prévention 2030.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires de l'aide financière doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.